

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LES
ASSOCIATIONS OU AUTRES PERSONNES MORALES
ET PORTANT RÉGLEMENTATION SUR
L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE LA
VILLE DE MARSEILLE**

Entre :

La Ville de Marseille, propriétaire des locaux, représentée par Monsieur le Maire Benoît PAYAN ou son représentant Monsieur Eric MERY, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels dûment habilité, faisant élection de domicile à l'Hôtel de Ville, Quai du Port 13233 Marseille Cedex 20, ci-après dénommée : « la Ville ».

D'une part,

Et,

L'association CSL GENDARMERIE, représentée par le Président KRAMER Guy, 162, Avenue de la Timone 13010 Marseille.

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

La Ville de Marseille autorise l'occupation de l'établissement recevant du public au profit de l'association désignée ci-dessous :

CSL GENDARMERIE

utilisera les locaux pour y organiser des activités, à caractère sportif, destinées à l'ensemble de ses ayants droits, et ce dans le respect de ses dispositions statutaires. Il organisera le service de sécurité incendie sous sa responsabilité en vue de :
Entraînement de plongée et d'apnée sur la piscine pont de Vivaux, 93 boulevard Romain Rolland 13010 Marseille.

Dans les conditions précisées ci-dessous :

1- Les locaux et voies d'accès suivant sont mis à disposition de l'organisateur de l'activité.

L'organisateur désigné responsable de la sécurité accepte les locaux, les équipements, les matériels et mobiliers dans leur état actuel, déclarant connaître leurs avantages et défauts.

2- L'utilisateur désigné responsable devra impérativement exercer son activité selon les plannings précisés et joints en annexe ou en fonction des manifestations ponctuelles organisées.

La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement les plannings en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et des équipements mis à disposition pour réaliser des travaux d'urgence ou de sécurité ou pour tout événement qu'elle jugerait nécessaire, et ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Ville avisera l'organisateur sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai sera supprimé.

3- Les effectifs accueillis simultanément ne peuvent excéder la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) : 125

4- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

5- Lors des mises à disposition en soirée, le Chef de bassin indique la praticabilité de l'établissement sur la main courante. A défaut d'inscription le bassin est réputé comme étant praticable mais la responsabilité du Président est engagée en cas de mauvaises analyses. En cas de doute, il lui appartient d'effectuer les mesures nécessaires.

6- Lors des mises à disposition le samedi, L'utilisateur désigné responsable s'engage à effectuer les analyses de l'eau du bassin, taux de chlore, Ph et, le cas échéant, stabilisant et à reporter les valeurs sur le carnet sanitaire. La responsabilité du Président est engagée en cas de mauvaises analyses si l'établissement continuait à fonctionner.

7- La présente convention étant conclue intuitu personae, l'organisateur ne pourra céder les droits et les devoirs attribués par la Ville à qui que ce soit.

La présente convention, faite à titre précaire et révocable à tout moment, vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune relative à l'article 1 (ci-dessous).

ARTICLE 1 : CADRE RÉGLEMENTAIRE :

En application de l'article R.123-11 du Code de la construction et de l'habitation, la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie tel que définie à l'article MS46.

L'arrêté du 11 décembre 2009 modifie les articles MS 45 à MS 52 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Consécutivement à cet arrêté il peut-être désormais admis conformément à l'article 46 qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{re} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total de personnes présentes dans l'équipement n'excède pas 300 personnes.

L'article MS52 modifié précise que lorsque les conditions d'exploitation le justifient, la commission de sécurité compétente peut autoriser l'exploitant ou son représentant à ne pas être présent en permanence dans l'établissement sous réserve :

- d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts,
- que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

« La Ville » met à disposition de l'utilisateur les salles et matériel sportif municipal suivants :

- Bassin
- Accueil
- Vestiaires
- Les sanitaires
- Local MNS
- Infirmerie

Ces locaux et équipements sportifs ne feront en aucun cas l'objet d'une utilisation exclusive par l'association qui les prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et leurs défauts, après les avoir vus et visités à sa convenance.

Tout changement de destination des salles et du matériel, qui ne serait pas autorisé par « la Ville », pourrait entraîner la modification ou la résiliation de la présente convention. En outre, elle s'engage à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à son objet social.

« La Ville » décline toute responsabilité, et ne pourra être tenu au paiement d'aucune indemnité en cas d'impossibilité d'utilisation de ces installations.

La présente convention a été consentie « intuitu personae » et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits et sous-location sont interdites.

ARTICLE 3 : CONDITION D'UTILISATION

Aucune modification des lieux, ni travaux d'aucune sorte ne peut être effectué en l'absence d'autorisation expresse, excepté l'entretien et nettoyage courant que « l'utilisateur » s'engage à faire pendant toute la durée de l'occupation (extinction des lumières après utilisation des salles mis à disposition, remise en état de propreté et d'hygiène des locaux, etc).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public de l'hygiène et des bonnes mœurs.

« La Ville » se réserve le droit de faire visiter et de contrôler la bonne utilisation des lieux, durant l'occupation, par toute personne mandatée par elle.

« La Ville » se réserve le droit de suspendre la présente convention ou d'occuper ses locaux, pour tout événement qu'elle jugerait nécessaires, certaines heures ou journées, après avoir prévenu par tout moyen, l'utilisateur de l'impossibilité de les utiliser.

L'intégralité des dispositions du règlement intérieur des locaux et des équipements sportifs utilisés s'applique à « l'utilisateur », pour les avoirs lus et approuvés

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

« La Ville » met à disposition les locaux et équipements (tables, bancs, chaises...) mentionnés dans l'article 2 à titre gratuit pendant la durée mentionnée à l'article 5 (ci-dessous) et suivant les conditions d'utilisation fixées au préambule et à l'article 3.

Toute manipulation de denier public (droit d'entrée au sein de l'installation) étant assimilée à une redevance publique, le Club et ses ayants droits s'interdisent toute transaction financière dans les équipements ou pour y accéder.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter du **01/09/25** et prendra fin le **27/06/26** pour la piscine pont de Vivaux le lundi de 20h15 à 21h30 en commun avec d'autres structures.

Pour cette période, les créneaux horaires hebdomadaires sont prédéterminés par la Direction des Sports de « la Ville » (cf annexe).

Les biens mis à disposition désignés par l'article 1, seront occupés par « l'utilisateur » selon ces créneaux. Toute utilisation en dehors de ces créneaux horaires hebdomadaires, devra faire l'objet d'une demande particulière.

À l'issue de la convention, l'occupant s'engage à restituer les lieux à la Direction des Sports.

« L'utilisateur » respectera les créneaux horaires hebdomadaires et procédera sous sa responsabilité et à l'évacuation des lieux.

Lors des mises à disposition ayant fait l'objet d'un état des lieux :

- A l'issue de la convention, « l'utilisateur » s'engage à restituer les clés à la direction des sports.
- « L'utilisateur » procédera sous sa responsabilité à l'ouverture et à la fermeture des lieux,

ARTICLE 6 : FIN DE CONVENTION, RÉSILIATION ET SANCTIONS

La présente convention prendra fin au terme fixé à l'article 5.

À l'expiration de la convention, l'arrivée du terme n'ouvre, à l'utilisateur, aucun droit à renouvellement.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

« La Ville » peut dénoncer la présente convention, à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public

ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception, valant de mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

« La Ville » pourra refuser, de plein droit, l'accès à l'association en cas de destruction des locaux ou des équipements sportifs par cas fortuit ou de force majeure ; et en cas de dissolution de l'association qui entraînera la résiliation de la convention.

« L'association CSL GENDARMERIE » pourra dénoncer la présente convention, pour cas de force majeure dûment constaté et signifié à la ville, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai raisonnable. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'association s'engage à dédommager la Ville des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du « L'association CSL GENDARMERIE ».

La résiliation deviendra effective, dès la notification, et ne donnera lieu à aucune indemnisation de préjudice et aucun droit au maintien dans les lieux.

En cas d'annulation de la mise à disposition des lieux, l'association s'engage à renoncer à tout recours contre la ville de Marseille, ses représentants et son personnel.

En cours de période, la présente convention et ses annexes pourront étre modifiées par voie d'avenants.

« La Ville » se réserve le droit de suspendre la présente convention, en cas de travaux ou mise aux normes, et n'est pas tenu de proposer un autre équipement ou local sportif.

En cas de manquement à l'une des obligations contenues au sein de la convention, l'organisateur encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à la déchéance de plein droit et sans mise en demeure.

La déchéance n'est toutefois pas encourue dans le cas où l'organisateur est mis dans l'impossibilité de remplir ses obligations par des circonstances de force majeure.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur désigné responsable de l'organisation du service de sécurité incendie lors de manifestations ou d'activités dans l'établissement reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement ainsi que du contenu des consignes de sécurité,

- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinctions (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc....), des consignes de sécurité, du registre de sécurité et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, cette police portant le numéro 11.01078.11.04 AXA a été souscrite depuis le 24/06/2025 auprès de LAFONT Assurances Bourlège, 2 rue des Moulins 66330 CASTELVIAN,
- avoir reçu une information sur les exercices d'alerte et de sécurité (document annexé)

La (les) personne(s) désigné(e)s par l'organisateur pour assurer des missions relatives à l'organisation du service de sécurité incendie est (sont) la (les) suivante(s) :

- KRAMER Guy, Responsable et président du club
- CASTANET Céline
- FEWJACOWA Zuzanna
- GREMER Jean-Christophe
- MURFIN Christophe
- BOGGIALE Bernard
- TITOURET Fabien
- VERLAQUET Bertrand

Les conditions pourront évoluer sous réserve de l'évolution de la crise sanitaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage à :

- Respecter l'ensemble des procédures en vigueur notamment en matière de risque d'incendie et de panique
- Veiller à la propreté et à l'hygiène de l'équipement
- Respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).
- Respecter le règlement intérieur des piscines municipales.
- Remettre le matériel mis à disposition dans le même état
- Signifier le nombre exact de participants ainsi que le référent sécurité sur la main courante
- Indiquer, sur la main courante, les éventuels problèmes rencontrés
- Veiller à ce qu'un référent sécurité soit présent durant toute la durée de la manifestation ou du créneau mis à disposition

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

« La Ville » s'engage à :

- être joignable en permanence et à être en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts (annexe 1 et 2),
- mettre à disposition les équipements nécessaires aux activités de l'organisateur conformément au planning d'utilisation (annexe 6),
- veiller à la propreté et à l'hygiène de l'équipement,
- afficher les consignes à appliquer en cas d'accident ou d'incendie,
- afficher le règlement intérieur,
- afficher l'avis de sécurité incendie,
- afficher un planning « type » d'utilisation des structures (annexe 6),
- mettre à jour le registre de sécurité,
- veiller à l'entretien de tous les matériels mis à disposition des usagers ainsi que celui lié à la sécurité,
- mettre à disposition des formulaires de compte rendu d'incident, d'accident ou de sinistres (annexe 3),
- à mettre à disposition les équipements techniques de l'équipement sportif nécessaires à l'organisateur d'activités ou de manifestations,
- organiser annuellement une réunion d'information et de sécurité

ARTICLE 10 : ASSURANCE, RESPONSABILITÉ, COUVERTURE DES DOMMAGES

L'utilisateur chargé de l'organisation de la sécurité incendie est entièrement responsable des locaux et équipements ainsi que de la sécurité de toutes personnes amenées à y séjourner, quel que soit l'objet ou la durée de la présence de ces personnes dans l'établissement.

Il est notamment responsable vis-à-vis de ces personnes :

- des risques ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'occupation des locaux ou de l'utilisation des matériels
- des dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens dans ces lieux

L'utilisateur engage sa responsabilité en cas de non-respect des conditions et modalités légales et réglementaires d'utilisation des locaux et matériels objet de la présente convention, et notamment en cas de non-respect des consignes et règles de sécurité dont il est informé.

L'utilisateur est tenu de souscrire les polices d'assurance suivantes :

- une police « responsabilité civile générale couvrant l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment les dommages aux biens et aux personnes, de façon à ce que la Ville ne soit inquiétée en aucune manière à ce sujet,

- une police d'assurance couvrant les biens meubles et immeubles objets de la présente convention contre tous les risques et dommages assurables (notamment risques locatifs, vol, incendie, dégâts des eaux, explosion,....)

Les contrats d'assurance devront garantir la ville contre les recours des tiers et des assureurs.

L'utilisateur communiquera la présente convention aux compagnies d'assurance intéressées afin de leur permettre de rédiger en conséquence leurs garanties. Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Ville de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

A peine de déchéance, ces polices d'assurance devront être conformes à toutes les conditions ci-dessus et communiquées à la ville au moins quinze jours avant la date de la première entrée dans les lieux fixée à l'article 3 de la présente convention.

Le cas échéant, à l'occasion d'un sinistre, le preneur assumera à ses frais et risques l'insuffisance des garanties et des montants des assurances souscrits par lui, sans que la responsabilité de la ville ne puisse être engagée par tous assureurs, ceux du preneur compris.

Les éventuelles franchises d'assurance sont à la charge du preneur en sa qualité de souscripteur des polices d'assurance.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

L'organisateur aura la responsabilité de se procurer toutes autorisations administratives ou autres nécessaires pour l'organisation d'une compétition manifestation sportive ouverte au public ou non. Il devra se conformer aux dispositions légales applicables à cette matière.

L'organisateur devra veiller à informer les autorités détentrices des pouvoirs de police (mairie, préfet, police nationale ou gendarmerie) de la tenue d'une compétition sportive.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

ARTICLE 13 : DOMICILE

Les parties font élection de domicile à Marseille pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention, Monsieur le Maire à l'Hôtel de Ville et l'association, en son siège social.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

1- Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

2- Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et le preneur, le Tribunal administratif sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Convention fait en 2 exemplaires originaux

Annexes :

- Renseignement sur l'établissement
- État des lieux contradictoire
- Inventaire du matériels mis à disposition
- Créneaux horaires hebdomadaires
- Règlement Intérieur des locaux et particulier des équipements sportifs
- Consignes générales de sécurité
- Consignes spécifiques de sécurité
- Les règles de premier secours
- Coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence
- Formulaire de compte rendu d'accident, d'incident ou de sinistre
- Avis contrôle de sécurité
- Fiche signalétique de problème
- Extraits de la réglementation

Documents à remettre par l'utilisateur le jour de la signature de la convention :

- Assurances nécessaires
- Diplômes de secourisme sportif
- Liste des clubs, leur responsable et les diplômes d'État correspondant

le Président KRAMER
CSL GENDARMERIE
C.S.L.G. 13
Section Plongée
F.F.E.S.S.M. 3313036
Guy KRAMER

Monsieur Eric MERY

Adjoint au Maire délégué
à l'urbanisme et l'aménagement durable
à l'équipement sportif et à la valorisation patrimoniale, la
valorisation du patrimoine municipal et
et les édifices culturels

CONDUITE A TENIR LORS D'UN INCENDIE

QUE FAIRE ?

En cas de feu, ne vous affolez pas.

- N'ouvrez pas les portes et les fenêtres afin d'éviter une extension du feu,
- Utilisez les extincteurs pour éteindre le feu,
 - Si le feu n'est pas éteint dans la première minute ou s'il prend de l'ampleur, faites appel aux pompiers (numéro 18).
- En indiquant :
 - l'adresse du centre sportif et la localisation exacte du lieu du sinistre,
 - la nature et l'importance du feu,
 - le numéro de téléphone du centre sportif,
 - Votre nom.
- Parallèlement :
 - déclenchez l'alarme,
 - faites évacuer dans le calme toutes les personnes présentes dans l'équipement en vérifiant qu'il ne reste personne dans les salles, les douches, les vestiaires, les toilettes, les couloirs
 - n'empruntez pas un escalier envahi par les flammes,
 - coupez le gaz et l'électricité,
 - désignez une personne (cela peut-être un usager) pour aller accueillir les secours à l'entrée du site afin de les conduire vers le lieu précis de l'incendie. Ensuite, appelez l'agent de permanence de la direction des sports le week-end au ou l'équipe d'astreinte bâtiment au afin qu'il puisse prévenir les personnes référentes, la Direction Générale des Services, et l'élue de permanence.
- Remplissez le formulaire de compte rendu d'accident, d'incident, ou de sinistre.

(1) Feux secs (bois, textiles, cartons, etc.)	Utilisez l'eau en jet, étouffer avec une couverture, sable, mousse
Feux gras (liquides inflammables, peintures, huiles)	Utilisez le CO2, la poudre, mousse.
Feux d'origine électrique	Coupez le courant, utilisez le CO2, la poudre, le sable sec.
Feux sur les personnes	L'empêcher de courir, couchez la personne au sol pour l'envelopper dans une couverture

POMPIERS
18

SAMU
15

POLICE SECOURS
17

POLICE MUNICIPALE
(ET ASTREINTE BÂTIMENTS)

DIRECTION DES SPORTS
(DU LUNDI AU VENDREDI
8H00-12H20 ET 13H30-17H30)

ASTREINTE DU WEEK-END
DIRECTION DES SPORTS

K. G.

FORMULAIRE DE COMPTE RENDU D'ACCIDENT, D'INCIDENT OU DE SINISTRE

Équipement sportif :

Nom :

Prénom :

Fonction du rédacteur du présent formulaire :

Date :

Accident- Sinistre-Incident (grave) (1)

Qui vous a signalé l'accident ou le sinistre ?

Nom :

Qualité :

Heure précise du signalement de l'accident(1) ou du sinistre(1) :

En cas de sinistre, nature des dégâts :

En cas d'accident, nature apparente de la blessure :

Description des circonstances de l'incident :

Heure d'appel des pompiers :

Heure d'arrivée des pompiers sur place :

Heure de départ des pompiers

Heure d'appel du SAMU

Heure d'arrivée du SAMU

Heure de départ du SAMU

Lieu de destination du (des) blessés

Hôpital-Clinique :

Adresse :

Si nécessaire :

Heure d'appel de la police :

Heure d'arrivée de la police :

Heure de départ de la police :

En cas de gravité :

Heure d'appel de l'agent de permanence de la direction des sports :

Heure d'arrivée de la permanence :

Nom de la personne :

Heure d'arrivée de l' élu de permanence :

Témoin(s) :

Nom :

Qualité :

Renseignements concernant le blessé :

Nom :

Prénom :

*S'agit-il d'un agent de service ? OUI

NON⁽¹⁾

*S'agit-il d'un utilisateur individuel ? OUI

NON⁽¹⁾

*S'agit-il d'un spectateur ? OUI

NON⁽¹⁾

*S'agit-il d'un usager d'une association ? OUI

NON⁽¹⁾

*Si oui, laquelle ?

*Personnes à prévenir, à demander au blessé si son état le permet :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Sauvegarde du patrimoine :

Mesures prises pour sauvegarder le patrimoine municipal (réparation, consolidation, etc..)

Mesures prises pour éviter un prochain incident :

(1) Rayez la mention inutile

FICHE SIGNALÉTIQUE DE PROBLÈMES :
--

Date :

Structure :

Nom de la personne rencontrant une difficulté :

Adresse :

Téléphone :

Description détaillée du type de problème rencontré :

Autre problème rencontré concernant une aide technique :

UNE FICHE PLUS COMPLÈTE EST ÉGALEMENT PRÉSENTE DANS LE PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS.

Annexe 5

Règlement intérieur des installations sportives municipales

Voir Affichage sur le Bassin

Annexe 6

Planning d'utilisation de la structure

Piscine pont de Vivaux, (En semaine, hors vacances scolaires et jours fériés en commun avec d'autres structures), le lundi de 20h15 à 21h30 du 01/09/25 au 27/06/26.